

30000
415

REPUBLIQUE DE CÔTE
D'IVOIRE

COUR D'APPEL DE
COMMERCE D'ABIDJAN

TRIBUNAL DE COMMERCE
D'ABIDJAN

RG N°3535/2018

JUGEMENT DE DEFAUT
DU
25/01/2019

LA SOCIETE VERSUS BANK
(MAITRE JEAN-LUC
D.VARLET)

Contre

1/GROUPE DES
ENTREPRENEURS
EOULE DIT « GROUPE
EOULE »

2/ MONSIEUR GUEI
EMILE
(ME SIMON PIERRE
BOGUI)

DECISION
DE DEFAUT

Déclare recevable l'action de la société
VERSUS BANK ;

L'y dit bien fondée :

Condamne solidairement le « GROUPE EOULE » et monsieur GUEI EMILE à lui payer la somme de 18.288.851 FCFA au titre de sa créance en principal et celle de 3.931.341FCFA au titre des intérêts de droit qui ont couru depuis la date de la mise en demeure à savoir du 04 décembre 2012 au jour du prononcé de la présente décision ;

Condamne en outre les défendeurs aux entiers dépens.

AUDIENCE PUBLIQUE ORDINAIRE DU 25 JANVIER 2019

Le Tribunal de Commerce d'Abidjan, en son audience publique ordinaire du 25 JANVIER 2019 tenue au siège dudit Tribunal, à laquelle siégeaient :

Madame AMON AFFOUA PAULINE épouse N'DRI, Président;

Messieurs KOKOGNY SEKA VICTORIEN, BERET DOSSA ADONIS, TANOE CYRILLE, SAKO KARAMOKO, Assesseurs ;

Avec l'assistance de Maître BAH Stéphanie, Greffier;

A rendu le jugement dont la teneur suit dans la cause entre :

LA SOCIETE VERSUS BANK, société anonyme avec conseil d'administration au capital de 3.000.000.000FCFA, RCCM : CI-ABJ-2003-B-287126, matricule A 0112 ; RCC 0334391 C, dont le siège social est à Abidjan plateau, immeuble CRRAE-UMOA, Angle Bd Botreau Roussel/Avenue Joseph Anoma, 01 BP 1874 Abidjan 01, téléphone 225 20 25 60 60, fax : 225 20 25 60 99 ; télex 22126, représentée par son Directeur Général, monsieur GUY KOIZAN, de nationalité Ivoirienne laquelle ayant élu domicile en l'étude de maître JEAN-LUC D. VARLET, Avocat près la cour d'appel d'Abidjan y demeurant Abidjan 29, Boulevard CLOZEL, immeuble TF, 2^{ème} étage, porte 2C, 25 BP 7 Abidjan 25, téléphone 20 33 40 61 / 20 21 67 64;

Demanderesse,

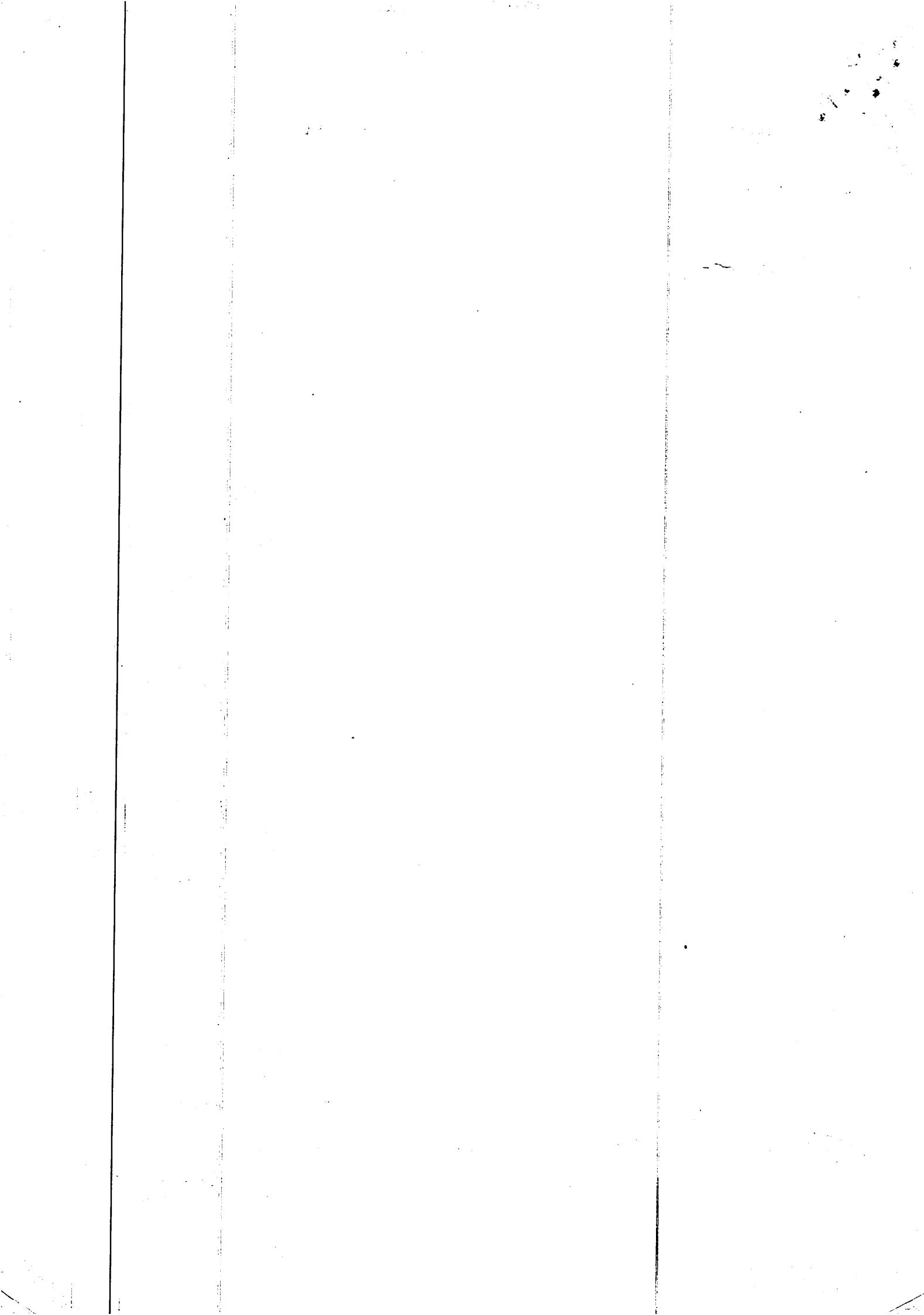
D'une

part ;

1/ **GROUPE DES ENTREPRENEURS EOULE DIT « GROUPE EOULE »**, sarl au capital de 10.000.000FCFA, immatriculée RCCM N° CI-ABJ-1997-B-208920 et dont le siège social est à Abidjan vridi cité, port bouet, 12 bis Rue du Transporteur, 20 BP 347 Abidjan 20, téléphone 21 24 25 87, prise en la personne de représentant légal monsieur GUEI EMILE, de nationalité Ivoirienne, Gérant ;

Exp 20/09/19
VARLET





2/ MONSIEUR GUEI EMILE, majeur de nationalité Ivoirienne, en sa qualité d'aval de la société GROUPE EOULE, SARL, sis à Abidjan vridi, cité port bouet, 12 bis Rue du Transporteur, 20 BP 347 Abidjan 20, téléphone 21 37 20 14, 05 36 65 34 ;

Ayant pour conseil le cabinet SIMON PIERRE BOGUI, Avocat près la cour d'appel d'Abidjan y demeurant Abidjan cocody val doyen, Bvd de France, 60 lgts Résidence Buffon, esc B, 1^{er} étage, Appt N°24, 04 BP 61 Abidjan 04, téléphone 22 44 79 46 ;

Défendeurs;

D'autre part ;

Enrôlée pour l'audience du 02/11/2018, l'affaire a été appelée ;

Une instruction a été ordonnée avec le Juge KOKOGNY SEKA VICTORIEN et la cause a été renvoyée à l'audience publique du 30/11/2018;

La mise en état a fait l'objet d'une ordonnance de clôture N° 170/2019;

A cette date, l'affaire a été mise en délibérée au 25 janvier 2019 ;

Advenue cette date, le tribunal a vidé son délibéré ;

LE TRIBUNAL

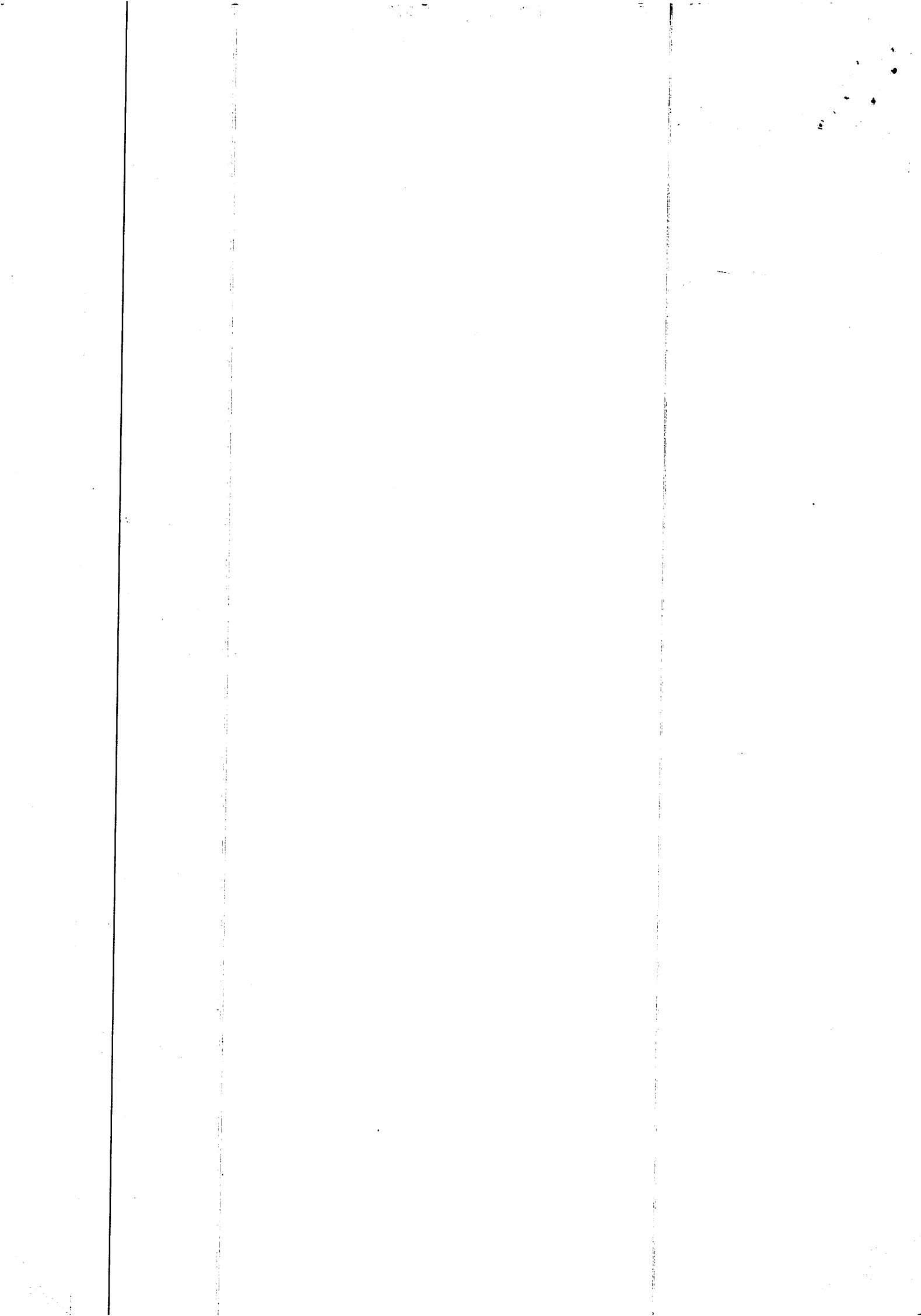
Vu les pièces du dossier ;

Ouï les la demanderesse en ses préentions, moyens et Conclusions ;

Et après en avoir délibéré conformément à la loi;

FAITS, PROCEDURE ET PRETENTIONS DES PARTIES

Suivant exploit en date du 22 octobre 2018, la société VERSUS BANK, a fait servir assignation au GROUPE DES ENTREPRENEURS EOULEE dit « Groupe EOULEE » SARL et monsieur GUEI EMILE, d'avoir à comparaître par devant le tribunal de ce siège le vendredi 02 novembre 2018 aux fins de s'entendre :



-condamner à lui payer la somme de 18.288.851 francs CFA au titre de sa créance outre les intérêts de droit qui ont couru depuis le 04 décembre 2012 date de la mise en demeure jusqu'au prononcé de la décision à intervenir ;

Le 16 juillet 2009, le Groupe des Entrepreneurs EOULEE dit « GROUPE EOULEE », est entré en relation d'affaires avec la banque VERSUS BANK par l'ouverture d'un compte courant dans les livres de ladite banque ;

Suivant convention en date du 07 janvier 2011, le « GROUPE EOULEE » a sollicité et obtenu de la société VERSUS BANK un concours financier d'un montant de 75.000.000 FCFA payable en 12 mensualités avec un différé de trois (3) mois ;

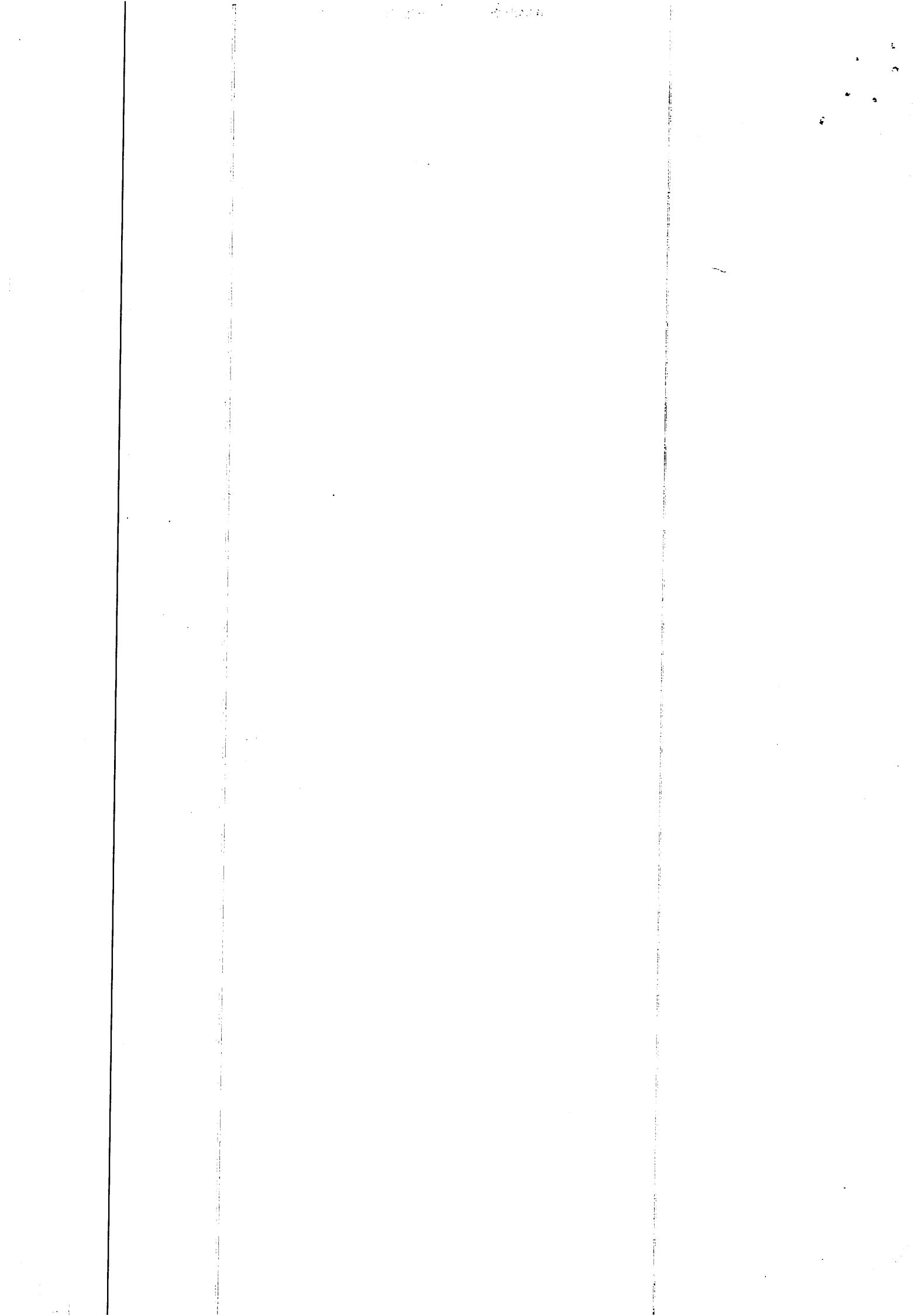
Pour garantir le remboursement de ce concours financier, le GROUPE EOULEE » a signé un billet à ordre du montant du concours financier qui a été avalisé par monsieur GUEI EMILE ;

En outre, il a nanti son dépôt à terme d'un montant de 40.000.000 FCFA au profit de la banque puis a constitué mademoiselle KONE MAHOUA en qualité de caution réelle du « GROUPE EOULEE » ;

Le « GROUPE EOULEE » n'ayant pas honoré convenablement ses engagements vis-à-vis de la banque en payant les échéances convenues, par convention de restructuration de crédit en date du 17 février 2012, la société VERSUS BANK lui a accordé un nouveau délai de 24 mois pour le remboursement de l'intégralité de sa dette dont le solde résiduel s'élevait à la somme de 62.096.812 FCFA ;

En dépit de cette restructuration, le « GROUPE EOULEE » ne s'est toujours pas acquitté de sa dette, si bien que le 04 décembre 2012, la banque a procédé à la clôture juridique et à l'arrêté contradictoire de son compte ;

Le 23 octobre 2013, après s'être reversée le montant du dépôt à terme nanti à son profit, le « GROUPE EOULEE » restait devoir à la banque la somme de 18.996.199 FCFA au titre du reliquat de sa créance ;



Après avoir adressé un courrier à mademoiselle KONE MAHOUA de la défaillance du « GROUPE EOULEE », ce dernier a effectué un paiement de 707.348 FCFA réduisant ainsi sa dette à la somme de 18.288.851 FCFA à la date du 28 octobre 2014 ;

A ce jour, le « GROUPE EOULEE » n'ayant plus effectué aucun autre paiement, c'est ce dernier chiffre qui reste le montant de la créance de la Banque ;

Par ailleurs, le billet à ordre émis à son profit par le « GROUPRE EOULEE » et avalisé par monsieur GUEI EMILE présenté à l'encaissement est revenu impayé pour défaut de provision ;

Les réclamations amiabes entreprises en vue du recouvrement de la créance étant demeurées sans suite, la banque a été contrainte de saisir la juridiction de céans aux fins de voir condamner solidairement le « GROUPE EOULEE » et monsieur GUEI EMILE à lui payer la somme de 18.288.851 FCFA au titre de sa créance et les intérêts qui ont couru depuis la mise en demeure du 04 décembre 2012 à ce jour ;

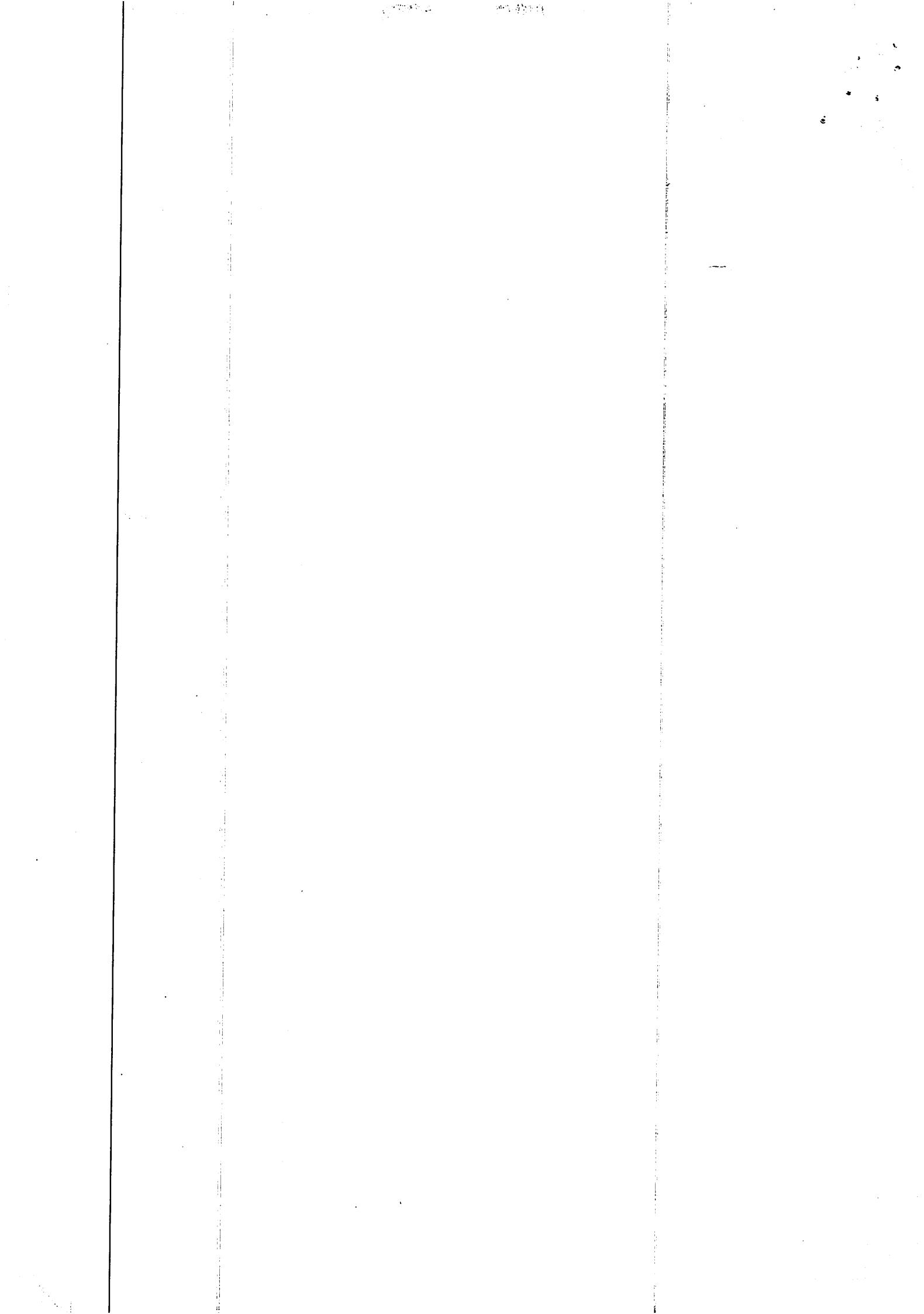
La société VERSUS BANK fait savoir que la tentative de règlement amiabie entrepris en application de l'article 5 de la loi n°2016-1110 du 8 décembre 2016 portant création organisation et fonctionnement des juridictions de commerce, ayant échoué, et 169 du règlement n°15/2002/CM/UEMOA relatif au système de paiement dans les Etats membres de l'UEMOA qui prescrit que « le donneur d'aval est tenu de la même manière que celui dont il s'est porté garant », elle prie le Tribunal de céans accueillir favorablement sa demande ;

Les défendeurs n'ont ni comparu ni conclu ;

DES MOTIFS

EN LA FORME

Sur le caractère de la décision



Les défendeurs ont été assignés au cabinet de leur conseil ;
Leur connaissance de la présente procédure n'est pas établie ;
Il y a lieu de rendre un jugement de défaut à leur égard ;

Sur le taux du ressort

Aux termes de l'article 10 de la loi organique n° loi organique n°2016-1110 du 08 décembre 2016 portant création, organisation et fonctionnement des juridictions de commerce, « Les tribunaux de commerce statuent :

- En premier ressort, sur toutes les demandes dont l'intérêt du litige est supérieur à vingt-cinq millions (25.000.000) de francs CFA ou est indéterminé ;
- En premier et dernier ressort sur toutes les demandes dont l'intérêt du litige n'excède pas vingt-cinq millions (25.000.000) de francs CFA» ;

En l'espèce, la société VERSUS BANK sollicite que le tribunal condamne les défendeurs à lui payer la somme de 18.288.851 au titre de sa créance et les intérêts de droit qui ont couru depuis le 12 décembre jusqu'à la date du prononcé de la décision ;

Le taux du litige étant en partie indéterminé, y a lieu de statuer en premier ressort ;

Sur la recevabilité de l'action

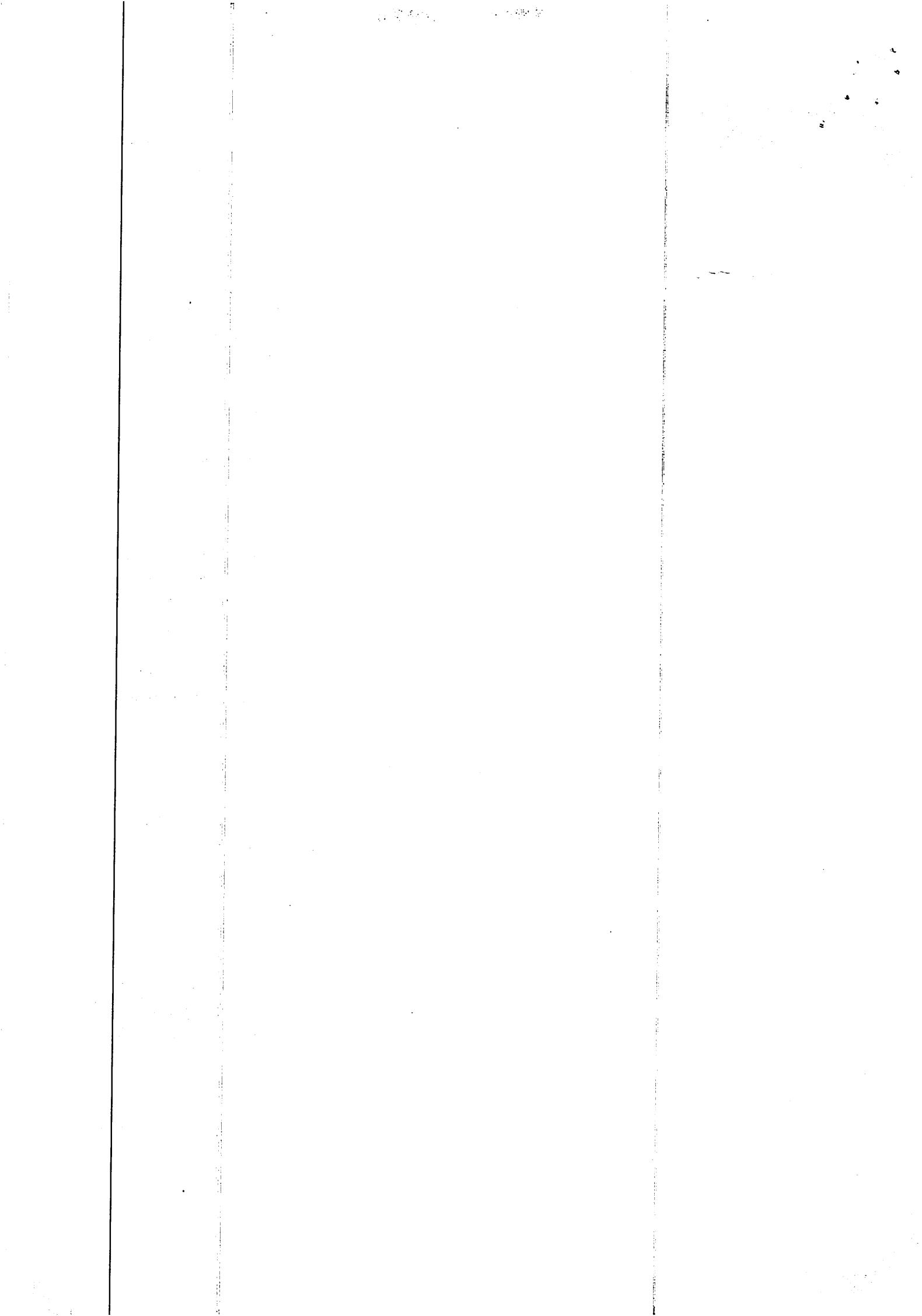
L'action de la société VERSUS BANK ayant été initiée conformément aux conditions de forme et de délai prescrites par la loi ;

Il convient de la déclarer recevable ;

AU FOND

SUR LE PAIEMENT DE LA SOMME DE 18.288.851 FCFA RECLAMEE PAR VERSUS BANK AU TITRE DU RELIQUAT DU CONCOURS FINANCIER OCTROYE A LA SOCIETE « GROUPE OULEE »

La société VERSUS BANK sollicite du Tribunal condamner solidairement le « GROUPE EOULEE » et monsieur GUEI



EMILE son Aval, à lui payer la somme de 18.288.851 FCFA à titre de remboursement du reliquat du concours financiers qui lui a été octroyés en principal ;

Il résulte des dispositions de l'article 1895 du code civil que « *l'obligation qui résulte d'un prêt en argent, n'est toujours que la somme numérique énoncée au contrat.* »

S'il y a eu augmentation ou diminution d'espèce avant l'époque du payement, le débiteur doit rendre la somme numérique prêtée, et ne doit rendre que cette somme dans les espèces ayant cours au moment du payement.» ;

L'article 1902 du même code civil dispose que « *l'emprunteur est tenu de rendre les choses prêtées, en même quantité et qualité et au terme convenu. »*

Et selon l'article 1315 du même code civil, « *celui qui réclame l'exécution d'une obligation doit la prouver.* »

Réciiproquement, celui qui se prétend libéré, doit justifier le payement ou le fait qui a produit l'extinction de son obligation » ;

Aux termes de l'article 1134 du code civil susvisé, « *les conventions légalement formées tiennent lieu de loi à ceux qui les ont faites.* »

Elles ne peuvent être révoquées que de leur consentement mutuel, ou pour les causes que la loi autorise.

Elles doivent être exécutées de bonne foi » ;

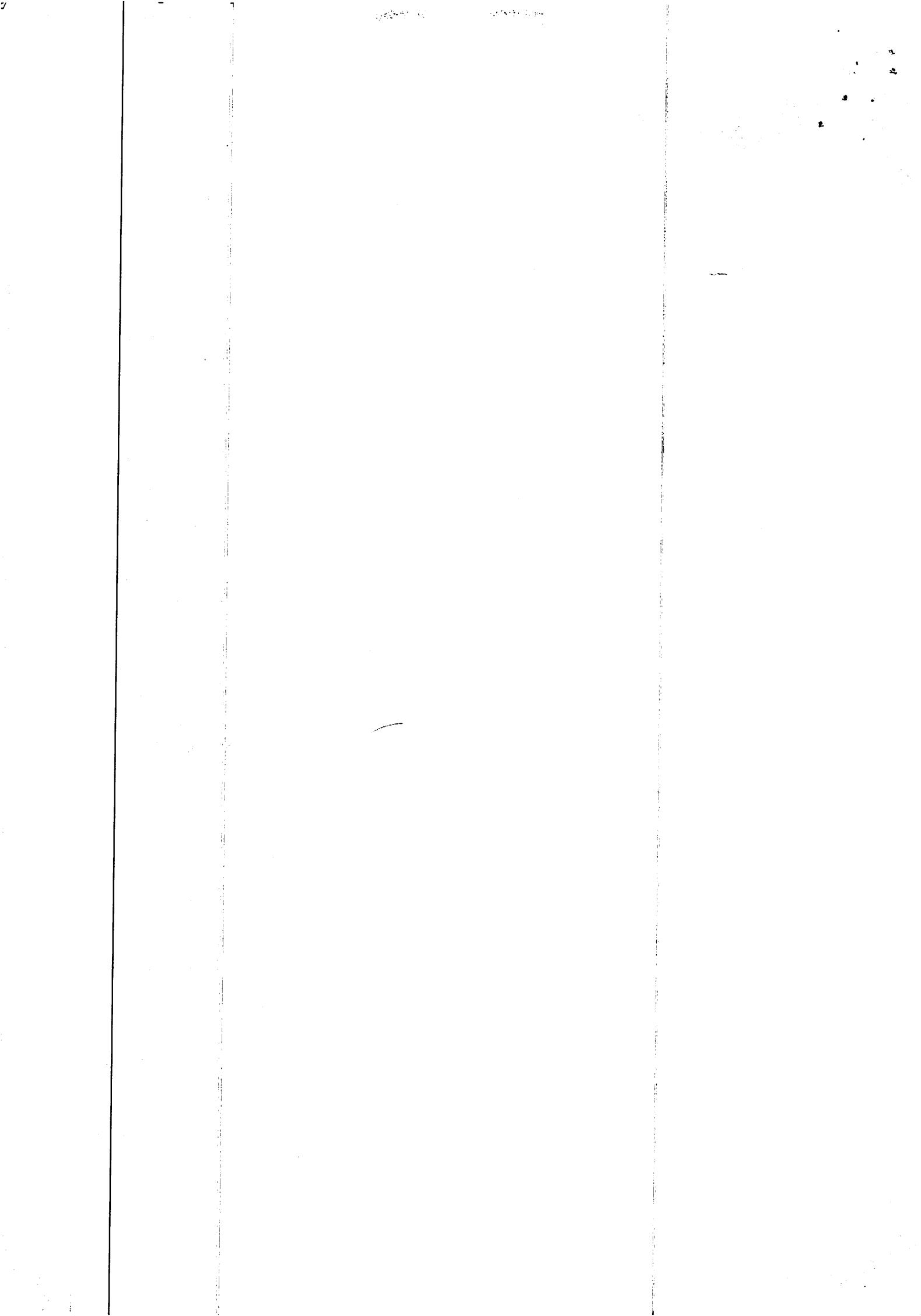
Il ressort des dispositions de ces textes que le débiteur d'un prêt d'argent doit rendre au prêteur la somme prêtée ;

S'il y a eu réduction de cette somme par suite de paiement partiel, il doit rendre le reliquat ;

Et le demandeur qui réclame le remboursement d'une somme prêtée ou le reliquat de cette somme, doit rapporter la preuve de l'existence de sa créance ;

De même, le débiteur défendeur à l'action en remboursement qui prétend s'être libéré de la totalité de sa dette à l'égard du demandeur doit justifier le paiement libératoire par lui fait ou le fait qui a produit l'extinction de sa dette ;

Par ailleurs, l'article 169 du Règlement n°15/ 2002/



CM/UEMOA relatif au système de paiement dans les Etats membres de l'UEMOA rendu applicable au billet à ordre par l'article 230 du même Règlement, prescrit que le donneur d'aval « est tenu de la même manière que celui dont il s'est porté garant » ;

En l'espèce, il est constant comme résultant des différentes pièces et productions versées au dossier de la procédure par la demanderesse notamment la convention de crédit, la convention d'Aval, le courrier d'arrêté contradictoire et de clôture juridique de compte du « GROUPE EOULEE ouvert la dans les livres de la société VERSUS BANK, le billet à ordre et le protêt faute de paiement dudit billet à ordre que la société VERSUS BANK a rapporté la preuve de l'existence de sa créance de 18.288.851 sur le « GROUPE EOULEE » ;

Il est non moins constant que sa créance est certaine liquide et exigible depuis la clôture juridique et l'arrêté contradictoire du compte du « GROUPE EOULEE » ;

Il est davantage constant que monsieur GUEI EMILE s'est porté aval au profit de la banque pour le remboursement de la dette du « GROUPE EOULEE » ;

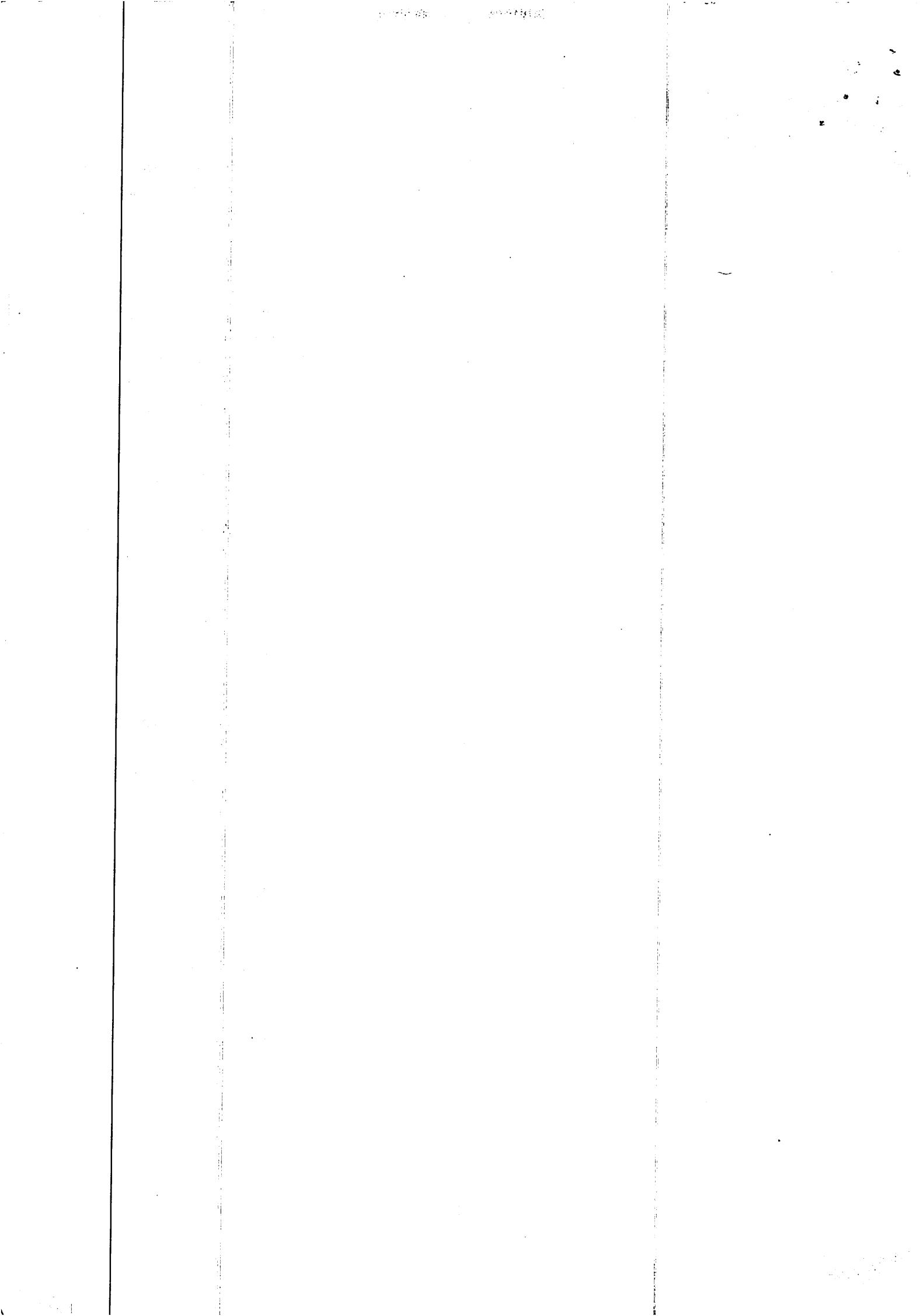
Il n'est pas contesté que faute pour le débiteur de respecter ses engagements résultant de la convention de restructuration de crédit, le « GROUPE EOULEE » reste devoir la somme de 18.288.851 FCFCA au titre du prêt que lui a octroyé la VERSU BANK ;

Cependant, le « GROUPE EOULEE » ne rapporte pas de preuve de s'être libérée de la totalité de sa dette, il n'en rapporte pas la moindre preuve ;

Il n'est pas établi que monsieur GUEI EMILE, l'aval a payé sa dette ;

En outre, il est avéré que le billet à ordre émis au profit de la société VERSUS BANK est revenu impayé faute de provisions ;

Il convient, en conséquence, de condamner solidairement le



« GROUPE EOULEE et monsieur GUEI EMILE à payer à la société VERSUS BANK la somme de 18.288.851francs CFA réclamée au titre du reliquat des concours financiers qu'elle lui a octroyé en principal ;

SUR LE PAIEMENT DES INTERETS

La société VERSUS BANK sollicite que la Tribunal condamne solidairement les défendeurs à lui payer des intérêts de droit sur la créance alléguée qui ont commencé à courir depuis la mise en demeure du 04 décembre 2012 jusqu'au prononcé de la décision ;

Il résulte de l'article 1153 du code civil que « dans les obligations qui se bornent au paiement d'une somme d'argent, les dommages et intérêts résultant du retard dans l'exécution ne consiste jamais que dans la condamnation aux intérêts au droit fixés par la loi... »

Ces dommages et intérêts sont dus sans que le créancier ne soit tenu de justifier d'aucune perte...

Ils ne sont dus que du jour de la demande ... » ;

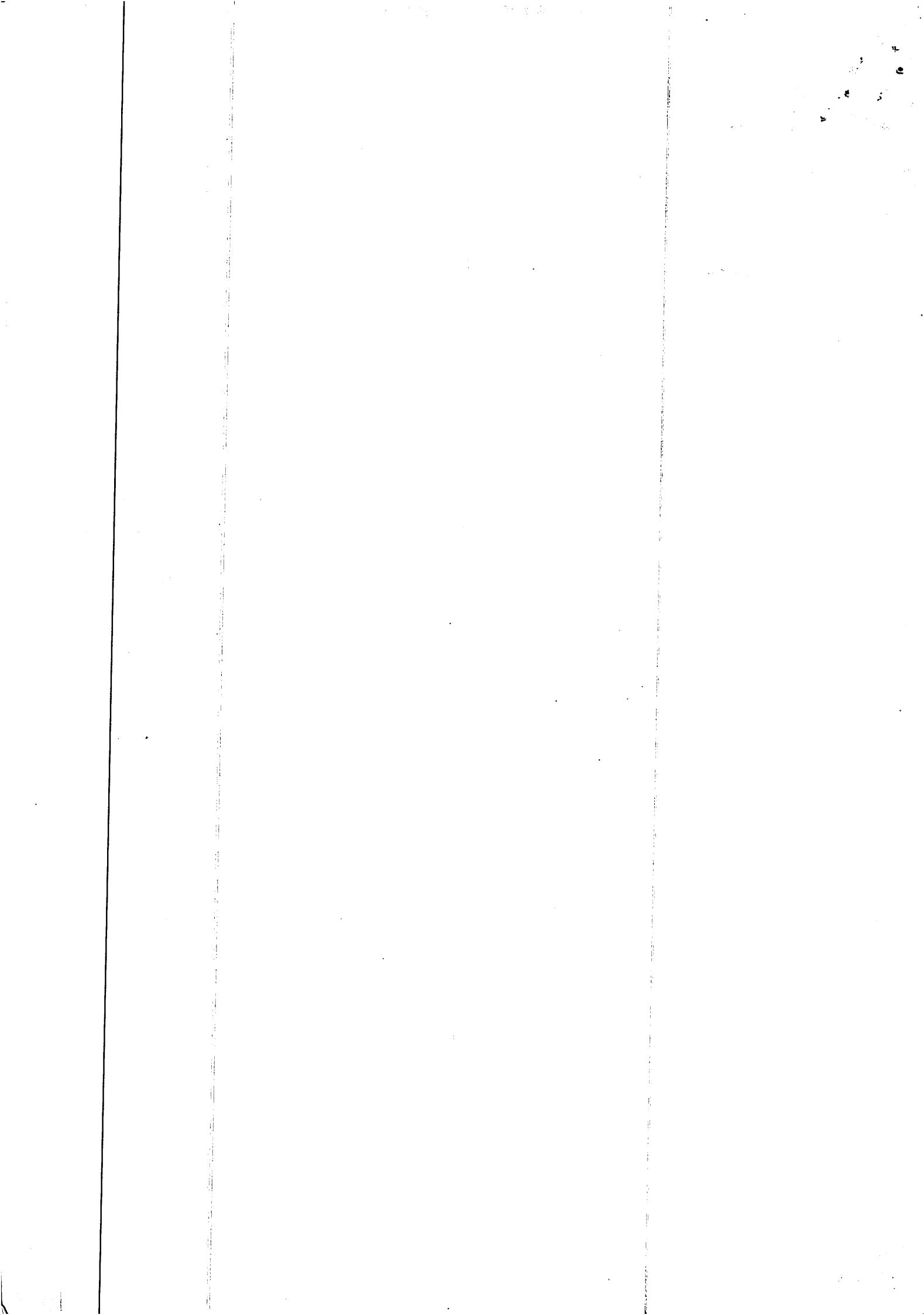
Il ressort de cet article qu'en dehors des intérêts moratoires des sommes réclamées à partir de la sommation de payer, le créancier ne peut solliciter des dommages et intérêts distincts que ceux résultant d'un préjudice différent du retard dans l'exécution de son obligation ;

En l'espèce, il est constant que la société VERSUS BANK réclame aux défendeurs des intérêts légaux au taux légal à compter la mise en demeure du 04 décembre 2012 jusqu'au 25 janvier 2019 ;

En application de l'article 1153 du code civil le montant des intérêts de droit de la VERSUS BANK sont calcés comme il suit : $18288851 \times 3,5 \% \times 2211 / 360 = 3.931341 \text{ FCFA}$

Il sied de condamner solidairement les défendeurs à lui payer ladite somme à titre des intérêts de droit ;

Sur les dépens



Les défendeurs succombant à l'instance ;
Il y a lieu de la condamner aux dépens ;

PAR CES MOTIFS

Statuant publiquement, par défaut et en premier ressort ;

Déclare recevable l'action de la société VERSUS BANK ;

L'y dit bien fondée ;

Condamne solidairement le « GROUPE EOULEE » et monsieur GUEI EMILE à lui payer la somme de 18.288.851 FCFA au titre de sa créance en principal et celle de 3.931.341FCFA au titre des intérêts de droit qui ont couru depuis la date de la mise en demeure à savoir du 04 décembre 2012 au jour du prononcé de la présente décision ;

Condamne en outre les défendeurs aux entiers dépens.

Ainsi fait, jugé et prononcé publiquement les jours, mois et an que dessus.

ET ONT SIGNÉ LE PRÉSIDENT ET LE GREFFIER.

N°QCL: 282789
D.F: 18.000 francs
ENREGISTRE AU PLATEAU
Le..... 26 FEV 2019
REGISTRE A.J. Vol. 45 F° 12
N° 323 Bord 1351 D2
REÇU : Dix huit mille francs
Le Chef du Domaine, de
l'Enregistrement et du Timbre
affirmate

СЧАСТЬЕ 1000.61: 3.0
НАЧАЛО УЧЕНИЯ ВЫСШЕГО
ПРОФЕССИОНАЛИЗМА